



# **Le droit à l'enseignement inclusif.**

## **Boîte à outils juridiques et contentieux stratégique**

**Isabelle Hachez**

Professeure à l'Université Saint-Louis - Bruxelles





**UCLouvain**  
SAINT-LOUIS BRUXELLES

C'était le 27 avril 2017 à l'USL-B

...

Deux ans plus tard, le 29 avril 2019, à l'ULB:

« **Le droit à l'enseignement inclusif.**  
Boîte à outils juridiques  
et contentieux stratégique »

# VERS UN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

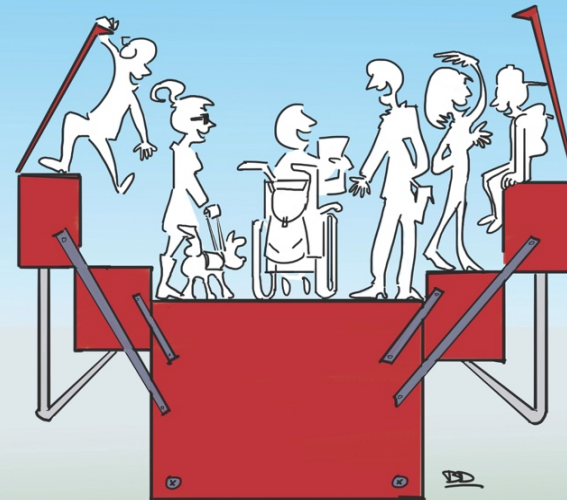
## BOÎTE À OUTILS DES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

**JEUDI 27 AVRIL 2017**

à partir de 13h30 • Auditoire 301

**APRÈS-MIDI D'ÉTUDES**

CO-ORGANISÉE PAR L'USL-B ET L'ULB



**INSCRIPTION** gratuite mais obligatoire  
[gaelle.hoogsteyn@saintlouis.be](mailto:gaelle.hoogsteyn@saintlouis.be)



**UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS • BRUXELLES**  
**AUDITOIRE 301** (3<sup>e</sup> étage, accessible pour les  
personnes à mobilité réduite)  
Rue du Marais 119 • 1000 Bruxelles

## I. La boîte à outils juridiques



### 1. La Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

#### 1.1. *Carte d'identité générale*

- a. Etat des ratifications témoignant de l'enjeu moral et politique attaché à la CDPH
- b. Triple message délivré par la CDPH

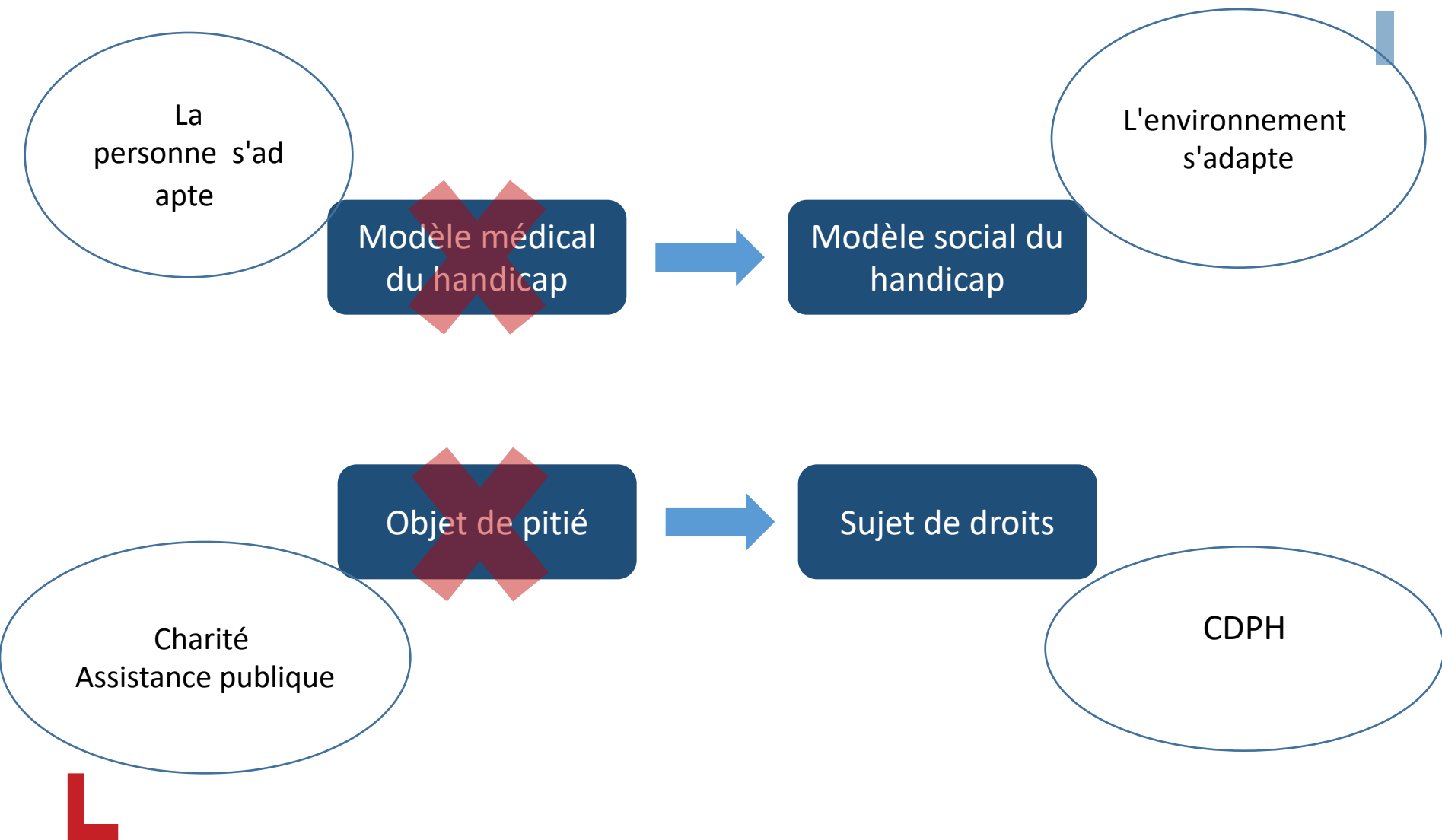


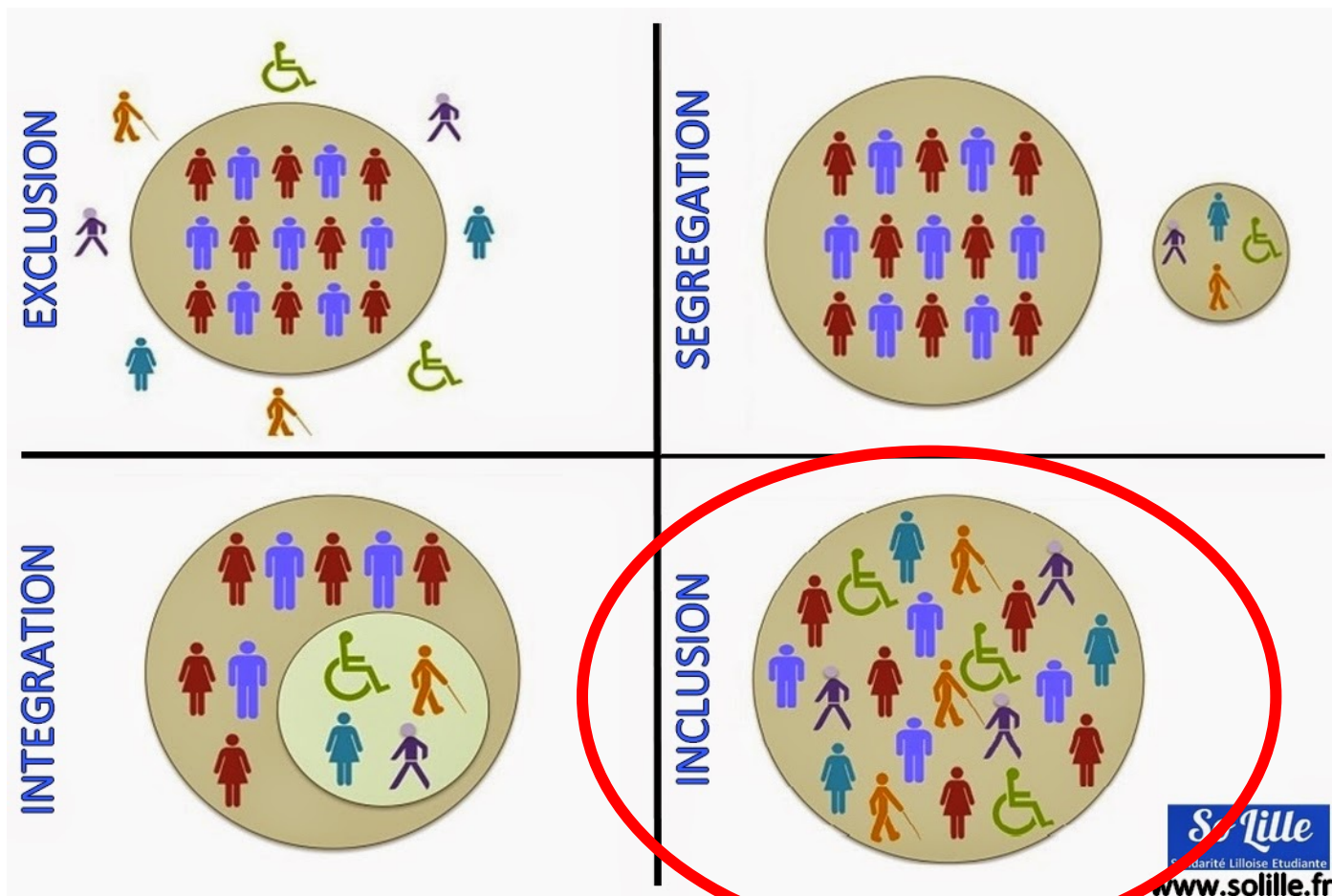
## \* Premier message: la notion de handicap



Art. 1, al. 2, CDPH:

« Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des **incapacités** physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles **durables** dont **l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société** sur la base de l'égalité avec les autres ».





## 1.2. Focus sur le droit à l'enseignement inclusif : art. 24 CDPH

« 1. En vue d'assurer l'exercice (du droit des personnes handicapées à l'éducation ) **sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances**, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à **l'insertion scolaire à tous les niveaux** et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent : le plein épanouissement (...) du sentiment de **dignité** et d'estime de soi, ainsi que le renforcement (...) de la **diversité humaine**; (...)

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

(...) les enfants handicapés ne soient **pas exclus**, sur le fondement de leur handicap, **de l'enseignement primaire gratuit** et obligatoire ou **de l'enseignement secondaire**;

(...) puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, **avoir accès**, (...), à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;

Il soit procédé à des **aménagements raisonnables** en fonction des besoins de chacun;

Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de **l'accompagnement nécessaire** pour faciliter leur **éducation effective**; (...)

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à **l'enseignement tertiaire général** (...).

À cette fin, ils veillent à ce que des **aménagements raisonnables** soient apportés en faveur des personnes handicapées ».

## + Observation générale n° 4 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées sur le droit à l'éducation inclusive (24 pages)

« 1. Traditionnellement perçues comme des bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes handicapées sont maintenant reconnues par le droit international comme les **titulaires de droits**, dont celui de recevoir une **éducation sans discrimination et fondée sur l'égalité des chances** (...) »

« 2. Ces trente dernières années, l'**inclusion** s'est imposée comme la condition *sine qua non* de la réalisation du droit à l'éducation (...) » + « 11. (...) il est important de savoir faire la différence entre l'exclusion, la ségrégation, l'intégration et l'inclusion. On parle d'**exclusion** lorsque l'accès à une quelconque forme d'éducation est empêché ou refusé (...). On parle de **ségrégation** lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques (...) et qu'ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés. On parle d'**intégration** lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements. On parle d'**inclusion** dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences. (...) ».

## Observation générale n° 4 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées sur le droit à l'éducation inclusive (suite)

« 29. Le Comité rappelle ce qui distingue **l'obligation générale d'assurer l'accessibilité** de **l'obligation d'aménagement raisonnable**.

**L'accessibilité** est utile à certaines franges de la population et se fonde sur un ensemble de normes progressivement mises en œuvre. (...)

**L'aménagement raisonnable** concerne l'individu et vient compléter l'obligation de garantir l'accessibilité. Chacun peut légitimement demander un aménagement raisonnable, même si l'État partie s'est acquitté de son obligation en matière d'accessibilité ».

## 2. Dans la boîte à outils juridiques: la CDPH, mais aussi d'autres sources ...

### **Conseil de l'Europe**

Charte sociale  
européenne  
révisée  
art. 15 et E

### **Nations Unies**

la CDPH,  
mais aussi  
le PIDESC,  
art. 2, § 2, et  
13

### **Conseil de l'Europe**

CEDH, art 14  
et Protocole n° 1,  
art. 2

### **Union européenne**

Charte des droits  
fonda, art. 21  
et directive  
2000/78

### **Constitution belge**

Art. 10,11, 24  
Législations  
anti-discrim

...

## II. Les contentieux stratégiques

### 1. Au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire

➤ **Comité européen des droits sociaux, décision du 16 octobre 2017 rendue dans le cadre de la réclamation collective n° 109/2014, *Le Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Belgique***

« **63.** Le Comité constate que, dans la présente affaire, le principal problème soulevé par l'organisation réclamante concerne le fait que les enfants atteints d'une déficience intellectuelle (légère, modérée ou grave) n'ont pas accès à l'enseignement ordinaire, ainsi que leur traitement discriminatoire »

## ➤ CEDS, décision du 16 octobre 2017, RC n° 109/2014 (suite)

- « 104. En ce qui concerne la prise en compte spécifique des enfants handicapés, le Comité répète que l'**inclusion** des enfants handicapés **dans les écoles ordinaires** assortie d'une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques doit être la **règle** et **l'enseignement dans les filières d'enseignement spécialisé l'exception** (*mutatis-mutandis* Autisme Europe c. France, *op.cit.*, par. 49)
- « 72. Le Comité rappelle que **l'éducation inclusive** implique la fourniture de soutien et **d'aménagements raisonnables** dont les personnes handicapées sont en droit d'attendre en vue d'accéder effectivement aux écoles. De tels aménagements raisonnables se rapportent à l'individu et aident à corriger des inégalités factuelles. Le Comité reconnaît que les autorités nationales sont en principe mieux placées pour évaluer les besoins et conditions individuels à cet égard. Néanmoins, le Comité prend note du **point de vue exprimé par le Comité des Nations Unies relatif aux droits des personnes handicapées dans son Observation générale n° 4 (2016)**, paragraphes 29-30 (...) »

➤ **CEDS, décision du 16 octobre 2017, RC n° 109/2014 (suite)**

- « **66.** Dans le cas d'espèce, le Comité dit que les conditions posées pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire d'après le décret « M » (...) **répondent à une logique d'intégration, plutôt que d'inclusion.** Le Comité considère qu'il y a **intégration** quand il est exigé que l'enfant s'adapte au système ordinaire, tandis que l'**inclusion** désigne le droit de l'enfant de participer à l'école ordinaire et l'obligation de l'école d'accepter l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que des capacités et des besoins éducatifs de l'élève.
- « **69.** (...) l'actuel système éducatif flamand comprend de sérieuses et multiples restrictions du droit à l'éducation inclusive **en excluant les enfants qui sont 'incapables de suivre le cursus commun'** »
- « **70.** (...) une fois admis au sein de l'enseignement ordinaire, les élèves en situation de handicap sont confrontés à des **obstacles qui compromettent gravement l'exercice effectif de leur droit à l'éducation inclusive.** (...) les **bâtiments scolaires** ne sont généralement **pas accessibles** (...) et les **écoles** ne sont **pas équipées** pour accueillir un public diversifié d'élèves. (...) Les enseignants des filières ordinaires ne possèdent **pas la formation nécessaire** pour répondre aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap et pour les prendre adéquatement en charge. (...) **Cette situation amène les écoles à exclure les élèves à besoins spécifiques de certaines activités, voire même à refuser de les accueillir dans le souci de se protéger juridiquement** ».

➤ **CEDS, décision du 16 octobre 2017, RC n° 109/2014 (suite)**

- « 75. (...) **aucun calcul** n'a été fourni quant à la **quantité de dépenses supplémentaires** nécessaires à l'éducation inclusive dans l'enseignement ordinaire. Cela crée un risque d'écart entre les besoins financiers et l'offre »
- « 78.(...) l'adoption et la mise en œuvre du décret « M » ne font **pas** partie d'une **stratégie cohérente** visant à mettre en place les conditions nécessaires à une réelle inclusion. Rien n'indique au Comité, dans les informations dont il dispose, que le décret « M » fixe un **calendrier** de mise en œuvre du droit à l'éducation inclusive, ni qu'il soit assorti **d'indicateurs de réussite** permettant de mesurer les progrès réalisés (...) Le Comité relève également le **défaut de suivi et d'évaluation permanents** et appropriés des mesures prises pour garantir le droit à un enseignement inclusif et protéger les enfants d'une discrimination »
- **Comité européen des droits sociaux, réclamation collective n° 147/2017, *Fédérations internationales des Ligues des Droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique* (affaire pendante)**

➤ **Cour EDH, décision *Sanlisoy c. Turquie* du 8 novembre 2016 (chambre de 7 juges)**

- « **59.** La Cour rappelle également qu'elle doit tenir compte de **l'évolution du droit international et européen** et réagir, par exemple, au **consensus** susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre. Elle note en ce sens l'importance des principes fondamentaux d'**universalité** et de **non-discrimination** dans l'exercice du droit à l'instruction, lesquels ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux. Elle souligne en outre avoir déjà constaté que **l'éducation inclusive** a été reconnue comme le moyen le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux ».
- « **60.** À cet égard, la Cour redit que **l'article 14 de la Convention** doit être lu à la lumière des exigences de ces textes au regard des **aménagements raisonnables** (**article 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (...)**) »

➤ **Cour EDH, arrêt *Çam c. Turquie* , 23 février 2016 (chambre de 7 juges)**

« **68.** (...) les instances nationales compétentes **ne cherchèrent aucunement à identifier les besoins de la requérante** ni ne précisèrent dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale. (...) La Cour ne peut que constater que depuis 1976, **le conservatoire n'a fait aucune tentative pour adapter son enseignement afin que celui-ci puisse également être accessible aux enfants non-voyants** ».

« **69.** le refus d'inscription de la requérante au conservatoire reposait sur la seule circonstance qu'elle était non-voyante et que les instances nationales n'avaient, à aucun moment, envisagé l'éventualité que des **aménagements raisonnables** eussent peut-être pu permettre sa scolarisation au sein de cet établissement »

**> Cour EDH, décision *Dupin c. France* du 8 décembre 2018 (comité de 3 juges)**

## ➤ Trib 1<sup>er</sup> instance, Anvers, 7 novembre 2018

- « Voor alle leerlingen geldt sedertdien als **eerste optie** het volgen van **gewoon onderwijs** met **extra zorgen** en **redelijk aanpassingen** (...). Het **buitengewoon onderwijs** moet aldus de **uitzondering** zijn (...). Dit principe creëert op zichzelf reeds het weerlegbaar vermoeden dat alle noodzakelijke aanpassingen in beginsel redelijken nite-disproportioneel zijn » (p. 9)
- « In haar conclusies legt (...) **te veel de nadruk op wat (...) niet kan en welke problemen dit voor de leerkrachten met zich meebrengt**. Het waren precies deze vooroordelen waaraan het M-decreet een einde wilde stellen » (p. 12)

## 2. Au niveau de l'enseignement supérieur

Décret de la Communauté française du 30 juin 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

➤ **C.E., 25 octobre 2018, n° 242.794, Baijot**

« 12 (...) En l'espèce, le requérant soutient que, depuis le début de ses études (...) ses professeurs sont informés de son handicap, et que ses notes de 9/20 attribuées pour les deux unités d'enseignement pour lesquelles il est en échec sont fondées directement sur sa situation de handicap (...) Si la décision attaquée fait état des problèmes de **dyslexie** et de **dysorthographe** du requérant mais aussi du fait qu'il n'en a toutefois jamais formellement fait état pour obtenir des **aménagements raisonnables** avant l'épreuve de maîtrise écrite en langue française qu'il devait repasser en seconde session, il ne ressort pas de la motivation de l'acte que, lors de la délibération, la partie adverse a eu égard, de manière spécifique, au handicap dont souffre le requérant, en lui attribuant la note (litigieuse), alors **qu'en raison de ce handicap, le requérant se trouve dans une situation objectivement différente de celle des autres étudiants qui n'en souffrent pas** »

➤ **Cour EDH, arrêt du 30 janvier 2018, *Enver Sahin c. Turquie* (chambre de 7 juges)**

- « **62.** Sous l'angle de l'article 14 de la Convention également, la Cour doit tenir compte de **l'évolution du droit international et européen** et réagir, par exemple, au **consensus** susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre. Elle note en ce sens l'importance des principes fondamentaux d'**universalité** et de **non-discrimination** dans l'exercice du droit à l'instruction, lesquels ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux. Elle souligne en outre qu'aux termes de ces instruments, le moyen reconnu comme étant le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est **l'éducation inclusive**, qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour chacun et notamment pour les personnes en situation de handicap (**Çam**, précité, § 64) (...) ».
- « **70.** (...) la possibilité pour les personnes souffrant d'un handicap de vivre de façon **autonome** et dans le plein épanouissement du sentiment de **dignité** et **d'estime de soi** est d'une importance capitale et elle figure parmi les éléments qui sont **au cœur de la CRDPH** (...) ainsi que parmi les considérations mises en exergue dans les **recommandations adoptées au sein du Conseil de l'Europe** »

➤ **Cour EDH, arrêt du 30 janvier 2018, *Enver Sahin c. Turquie* (chambre de 7 juges) (suite)**

« **71.** (...) rien dans le dossier ne convainc la Cour qu'elle ait été proposée au terme d'une **évaluation réelle des besoins du requérant** et d'une considération sincère de ses effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie »

« **72.** (...) l'aide d'un accompagnant, proposée par la faculté **sans une évaluation individualisée de la situation concrète du requérant ne pouvait passer pour raisonnable** (...) puisqu'elle faisait abstraction du besoin de l'intéressé de vivre, autant que possible, de façon indépendante et autonome »

« **75.** (...) la Cour conclut qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a **pas** démontré que les autorités nationales, dont notamment les instances universitaires et judiciaires, ont **réagi avec la diligence requise pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants et pour que, en conséquence, le juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en jeu ne soit pas rompu** »

**! Opinion dissidente du juge Lemmens**